

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Municipalité d'Yamachiche, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Municipalité d'Yamachiche a déclaré l'état d'urgence le mardi 9 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 14 mai 2017;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Municipalité d'Yamachiche a renouvelé, par sa résolution numéro 150-2017, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le 19 mai 2017, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 14 mai 2017;

VU que la Municipalité d'Yamachiche demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité d'Yamachiche à renouveler l'état d'urgence local prise le mardi 9 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 19 mai 2017.

Québec, le 16 mai 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

66667

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0042-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 mai 2017

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lavaltrie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action

immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Ville de Lavaltrie, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Ville de Lavaltrie a déclaré l'état d'urgence le lundi 8 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 13 mai 2017;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Ville de Lavaltrie a renouvelé, par sa résolution numéro 2017-05B-01, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le 18 mai 2017, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 13 mai 2017;

VU que la Ville de Lavaltrie demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Lavaltrie à renouveler l'état d'urgence local prise le lundi 8 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 18 mai 2017.

Québec, le 16 mai 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

66668